DEPARTEMENT DU
NORD
****
CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PS/PL

ARRETE N°2026-207

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA FABRIQUE PROLONGATION

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;
VU le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;
VU la demande en date du 10 novembre 2026 de Monsieur DETOULET David qui sollicite une prolongation de l'autorisation de pose d'échafaudage pour des travaux sise 5 rue de la Fabrique à SOLESMES jusqu'au 14 janvier 2027 ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis des Services Techniques Municipaux et de la Police Municipale ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de l'ordre public, en vue d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de l'exécution des travaux.

ARRETE

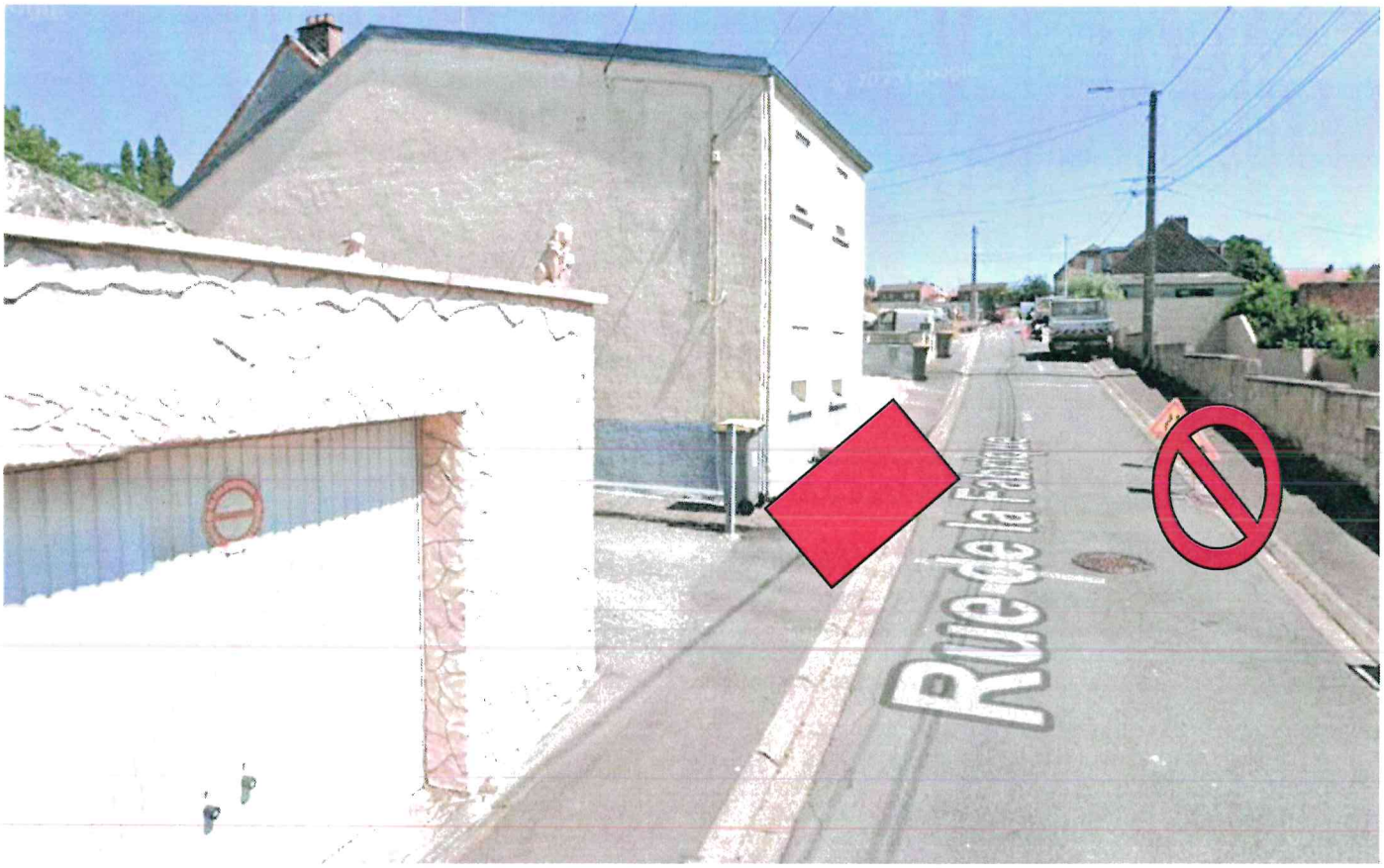
ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Chantier matérialisé

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)



Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le déménagement conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation temporaire à mettre en œuvre sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

- Le bénéficiaire prendra toutes les précautions résultant des travaux susdits et du nettoyage des abords.
- panneaux KC avec mention « PIETONS, UTILISES LE TROTTOIR OPPOSE ».

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette

intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 14 janvier 2027.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de présente autorisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour du début d'exécution de ces travaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Solesmes.

.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Commandant du CIS de Solesmes,
Les Services Techniques
La Police municipale,
DETOULET David

Fait à Solesmes, le 10/11/2026
Le Maire



P.SAGNIEZ

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)